

GUIDE DU PARRAIN

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Important

Lisez attentivement ce guide avant de remplir les formulaires nécessaires au dépôt d'une demande d'engagement. Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez consulter le site Immigration-Québec ou communiquer avec le Service des renseignements généraux.

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

*Immigration,
Diversité
et Inclusion*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| Valeurs communes de la société québécoise | 3 |
| Recours aux services d'une personne rémunérée | 4 |
| 1. QUELQUES DÉFINITIONS | 5 |
| 2. QUI PUIS-JE PARRAINER? | 6 |
| 3. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR PARRAINER? | 6 |
| Exigences générales | 6 |
| Exigences particulières | 8 |
| 4. QUELLES SERONT MES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS EN TANT QUE PARRAIN (GARANT)? | 9 |
| Responsabilités et obligations envers le gouvernement | 9 |
| Responsabilités et obligations envers la personne que je parraine | 9 |
| Responsabilités de la personne parrainée | 10 |
| Annulation d'un engagement | 10 |
| 5. QUELLE SERA LA DURÉE DE MON ENGAGEMENT? | 10 |
| 6. QUELLES DÉMARCHES DOIS-JE ENTREPRENDRE POUR PARRAINER? | 11 |
| Me procurer les guides et formulaires nécessaires à ma demande d'engagement | 11 |
| Payer les frais d'examen de ma demande | 13 |
| Demander à la personne que je parraine de remplir une <i>Demande de certificat de sélection</i> .. | 14 |
| Joindre les documents requis | 15 |
| 7. QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES? | 15 |
| Décision du MIDI | 15 |
| Demande de résidence permanente auprès d'IRCC | 16 |
| 8. COMMENT AIDER LA PERSONNE QUE JE PARRAINE À PRÉPARER SON INTÉGRATION AU QUÉBEC? | 16 |
| Parrainé à l'étranger | 16 |
| Parrainé déjà au Québec | 17 |
| Le régime québécois d'assurance maladie | 18 |
| 9. BARÈMES FINANCIERS (VALIDES POUR 2018) | 20 |

Le présent document ne constitue pas une interprétation des lois et règlements qui relèvent du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Pour tout renseignement de nature juridique, vous devez consulter la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

Ce guide a été réalisé par le Service des parcours d'immigration avec la collaboration de la Direction de l'immigration familiale et humanitaire.

La reproduction des textes est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

Janvier 2018

INTRODUCTION

Vous voulez parrainer un membre de votre famille?

Ce guide a été conçu pour vous aider dans votre démarche de parrainage. Vous y trouverez de l'information sur les étapes à franchir, les conditions à respecter et la portée de votre engagement. Vous y trouverez également les instructions pour vous aider à remplir les formulaires nécessaires au dépôt de votre demande d'engagement auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).

Vous pouvez aussi consulter le site Internet du MIDI [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca] à la section « Regroupement familial ». Vous y trouverez de l'information utile et les formulaires à télécharger. Vous pouvez également vous procurer une trousse de demande d'engagement en communiquant avec le Service des renseignements généraux au 514 864-9191 pour la région de Montréal ou au 1 877 864-9191 ailleurs au Québec.

Qu'est-ce qu'un parrainage?

Le parrainage est un engagement contractuel entre vous et le gouvernement du Québec en faveur d'une personne parrainée.

Vous pouvez parrainer un proche parent si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, domicilié au Québec, âgé d'au moins 18 ans, et si vous répondez aux conditions énoncées dans le présent guide.

Renseignement utile

Lorsque vous vous engagez à parrainer un membre de votre famille, il est important de bien évaluer l'impact financier que cet engagement aura sur votre budget, et ce, même si vous n'êtes pas tenu de démontrer vos capacités financières pour que l'engagement soit accepté.

L'immigration étant un domaine de compétence partagée entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, vous devez obligatoirement **répondre aux exigences des deux gouvernements pour parrainer une personne**.

Valeurs communes de la société québécoise

Chaque année, le Québec accueille des personnes immigrantes venues de partout dans le monde avec leur savoir-faire, leurs compétences, leur langue, leur culture et leur religion. Il met à leur disposition une gamme de services pour faciliter leur intégration et leur pleine participation à la société québécoise.

S'intégrer à la société québécoise, c'est notamment être prêt à connaître et à respecter ses valeurs communes. Avant de parrainer une personne, il est important que cette personne prenne connaissance de l'information relative aux valeurs communes de la société québécoise présentée dans le site Internet du MIDI à l'adresse suivante : www.valeurscommunesduquebec.gouv.qc.ca.

IMPORTANT

N'oubliez pas de nous aviser de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone si vous avez une demande en cours de traitement.

Recours aux services d'une personne rémunérée

Les formulaires et les instructions ont été conçus de manière à permettre aux personnes qui veulent immigrer au Québec de remplir les formulaires sans aide.

Le MIDI n'accorde aucun traitement prioritaire ou particulier au dossier d'une personne qui retient les services d'une personne rémunérée. Tous les dossiers de candidature sont traités de la même façon.

Si vous décidez de retenir les services d'une personne rémunérée, vous devez savoir que pour mieux protéger les garants contre les pratiques douteuses ou illégales, le Ministère ne traite qu'avec :

- les membres en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
- les personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'un ou l'autre de ces deux organismes
- les consultants en immigration reconnus par le MIDI et inscrits au Registre québécois des consultants en immigration.

Pour savoir si un consultant en immigration est reconnu par le Ministère, consultez le registre à l'adresse suivante : www.midi.gouv.qc.ca/fr/reglementation-consultants/index.html.

Si vous avez recours aux services d'un consultant en immigration pour vous conseiller, vous assister ou vous représenter dans le cadre de cette demande, vous devez en aviser le Ministère et identifier cette personne. **N'oubliez pas de fournir votre adresse de résidence personnelle en plus de celle de la personne qui vous conseille, vous assiste ou vous représente.**

PROCURATION

Si vous souhaitez qu'une personne vous représente auprès du Ministère, vous devez transmettre une procuration originale signée par vous et par cette personne au bureau responsable du traitement de votre demande.

ATTESTATION

Si vous êtes représenté par un consultant en immigration reconnu par le MIDI et inscrit au [Registre québécois des consultants en immigration](#), cette personne doit également transmettre avec votre demande une attestation dûment remplie et signée confirmant qu'elle a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité et de la véracité des renseignements transmis.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

Prenez connaissance des définitions suivantes. Elles vous aideront à bien comprendre ce qui suit et à remplir correctement vos formulaires.

Garant ou parrain

Personne âgée de 18 ans et plus qui s'engage par contrat auprès du gouvernement à subvenir aux besoins essentiels de la ou des personnes qu'elle parraine. À ce titre, elle doit avoir un lien de parenté admissible avec le parrainé principal (voir « Qui puis-je parrainer », sur la page suivante).

Époux

Personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent, mariée avec le parrain (garant) ou le parrainé principal.

N'est pas considéré comme un époux, la personne qui :

- au moment du mariage, était l'époux d'une autre personne ou
- est le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins un an.

Conjoint de fait

Personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent :

- qui vit maritalement depuis au moins un an avec le parrain (garant) ou le parrainé principal ou
- qui a une relation maritale depuis au moins un an avec le parrain (garant) ou le parrainé principal, mais qui ne peut vivre avec lui parce qu'elle est persécutée ou est l'objet d'un contrôle pénal.

Partenaire conjugal

Personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent, qui entretient avec le parrain (garant) une relation maritale depuis au moins un an et qui vit à l'extérieur du Canada.

Enfant à charge

Pour le parrain (garant) ou le parrainé principal, l'enfant à charge est :

- son enfant biologique ou celui de son conjoint qui n'a pas été adopté par une autre personne ou
- son enfant adoptif ou celui de son époux ou conjoint de fait (adoption plénière).

Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 22 ans et il n'est ni marié (il est célibataire, veuf ou divorcé) ni conjoint de fait; ou,
- il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et est âgé de 22 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 22 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

Conjoint cosignataire

Époux ou conjoint de fait qui peut signer le formulaire d'engagement. Celui-ci devient alors conjointement et solidairement responsable, avec vous, de l'engagement.

Le conjoint cosignataire doit satisfaire aux mêmes conditions que le parrain (garant). Il s'engage à subvenir aux besoins essentiels des parrainés et **assume les mêmes responsabilités que le parrain (garant)**.

Membre de la famille

Par rapport au parrain (garant) et au parrainé principal :

- l'époux ou le conjoint de fait âgé d'au moins 16 ans;
- l'enfant à charge et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

Enfant mineur orphelin parrainé

Frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, **orphelin de père et de mère**, âgé de moins de 18 ans qui n'est ni marié ni conjoint de fait. Aucun autre lien familial ne peut être considéré.

Enfant à adopter

Personne mineure qui n'est pas mariée, qu'un résident du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec.

Résident du Québec

Tout citoyen canadien ou résident permanent qui est domicilié au Québec.

2. QUI PUIS-JE PARRAINER?

Pour pouvoir être parrainé, votre proche parent doit appartenir à la catégorie du regroupement familial, c'est-à-dire être :

- votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- votre enfant à charge;
- votre père, mère, grand-père ou grand-mère;
- votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, qui est **orphelin de père et de mère**, est âgé de moins de 18 ans et n'est ni marié ni conjoint de fait;
- un enfant à adopter (adoption internationale).

L'engagement vise ce proche parent et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent.

3. QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR PARRAINER?

Exigences générales

Pour que votre engagement soit accepté, vous devez satisfaire à toutes les exigences mentionnées ci-dessous, en plus des **exigences particulières** applicables.

Défaillance (non-respect des engagements antérieurs)

Vous devez avoir respecté tout engagement précédent. Si une personne que vous avez déjà parrainée a reçu des prestations d'aide sociale et que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) a estimé que, selon ses règles, vous avez été défaillant, votre demande sera refusée, **sauf** si vous avez remboursé toutes les sommes dues au MTESS.

Le MIDI vérifie l'exactitude des renseignements fournis auprès du MTESS.

Aide sociale

Vous ne devez pas recevoir de prestations d'aide sociale. Si vous recevez des prestations d'aide sociale, votre demande sera refusée, **sauf** si vous recevez des prestations majorées en raison de votre âge ou d'une invalidité créant des obstacles à l'emploi graves, permanents ou d'une durée indéfinie. Le MIDI vérifie l'exactitude des renseignements fournis auprès du MTESS.

Si Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) vous a dispensé de cette condition, votre engagement pourra être accepté. Vous devez cependant satisfaire aux autres conditions.

Mesure d'exécution forcée pour non-paiement de pension alimentaire

Vous devez avoir respecté, au cours des cinq dernières années, les obligations découlant d'un jugement vous ordonnant de payer une pension alimentaire. Si, au cours des cinq dernières années, vous avez manqué à vos obligations alimentaires et que des mesures d'exécution forcée ont été entreprises à votre égard, votre demande sera refusée **sauf** si toutes les sommes ont été remboursées.

Le MIDI vérifie l'exactitude des renseignements fournis auprès de Revenu Québec.

Infraction contre la personne

Vous ne devez pas avoir été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de délit sexuel, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de votre famille ou de votre parenté, de votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ou d'un membre de sa famille ou de sa parenté.

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction contre la personne, votre demande sera refusée, **sauf** si vous avez fait l'objet d'un verdict d'acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire, ou si vous avez purgé votre peine au moins cinq ans avant la présentation de cette demande. **Dans ce cas, vous devez inclure la preuve d'acquittement, de réhabilitation ou de fin de peine à votre demande.**

Si IRCC vous a dispensé de cette condition, votre engagement pourra être accepté. Vous devrez cependant satisfaire aux autres conditions.

Emprisonnement ou mesure de renvoi

Vous ne devez pas être visé par une mesure de renvoi ni être détenu dans un pénitencier ou une prison.

Si IRCC vous a dispensé de cette condition, votre engagement pourra être accepté. Vous devrez cependant satisfaire aux autres conditions.

Membre de la catégorie du regroupement familial

La personne que vous parrainez doit faire partie de la catégorie du regroupement familial, tel que défini au point 2 de ce guide « Qui puis-je parrainer? ».

Présentation de tous les documents exigés

Vous devez présenter tous les documents ou pièces justificatives exigés afin que votre demande puisse être examinée.

NOTE

Le MIDI se réserve le droit de vérifier que vous respectez les exigences réglementaires jusqu'à ce que la personne que vous parrainez obtienne la résidence permanente.

Exigences particulières

En plus des conditions générales, vous devez satisfaire aux exigences particulières. Celles-ci varient selon la ou les personnes que vous parrainez.

Époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait ou partenaire conjugal

Pour pouvoir parrainer, vous devez établir :

- que votre époux, ou épouse, conjoint ou conjointe de fait ou partenaire conjugal est âgé d'au moins 16 ans;
- que, le cas échéant, un engagement précédent en faveur d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal a pris fin.

Enfant à charge

Si votre enfant à charge ou si l'enfant à charge du parrainé principal a lui-même un enfant à charge, vous devez démontrer vos capacités financières.

Parent et grand-parent

Pour pouvoir parrainer votre père, mère, grand-père ou grand-mère, vous devez démontrer vos capacités financières.

Frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, orphelin de père et de mère, âgé de moins de 18 ans, ni marié ni conjoint de fait

Pour pouvoir parrainer un enfant mineur orphelin, vous devez :

- démontrer vos capacités financières;
- lorsque vos capacités financières satisfont aux exigences prévues (voir le point 9 de ce guide. « Barèmes financiers »), faire l'objet d'une évaluation psychosociale positive des conditions d'accueil de l'enfant. Cette évaluation est réalisée par le centre jeunesse de votre région. Des frais de 1 200 \$ sont exigés;
- signer une déclaration dans laquelle vous vous engagez à déposer une requête à la Cour supérieure dans les **90 jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec**, afin de nommer un tuteur pour l'enfant.

Enfant à adopter (adoption internationale)

Pour pouvoir parrainer un enfant que vous avez l'intention d'adopter, vous devez :

- satisfaire aux exigences du Secrétariat à l'adoption internationale [www.adoption.gouv.qc.ca] qui, le cas échéant, émettra une lettre de non-opposition et la transmettra au MIDI.

IMPORTANT

Si votre engagement est soumis aux exigences financières, vous devez démontrer que vous disposez de ressources financières suffisantes pour couvrir les besoins essentiels du parrainé principal et des membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, depuis au moins 12 mois, et que vous continuerez de disposer de ces ressources pendant toute la durée de l'engagement.

Pour connaître les barèmes en vigueur pour le calcul de votre capacité financière, consultez le point 9 de ce guide. Ces barèmes sont indexés chaque année. Les éléments suivants sont pris en compte au moment de l'évaluation de votre capacité financière :

- vos revenus ainsi que ceux de votre conjoint, s'il signe le parrainage avec vous;
- les revenus requis pour satisfaire aux besoins essentiels de votre unité familiale;
- les revenus requis pour satisfaire aux besoins essentiels de la personne que vous désirez parrainer et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non;
- et, si vous avez déjà parrainé et que votre engagement est toujours valide, les obligations financières découlant de cet engagement pour satisfaire aux besoins essentiels des personnes visées par cet engagement antérieur.

Vous pouvez également utiliser le calculateur électronique dans notre site Internet pour avoir un aperçu du revenu annuel brut requis pour parrainer les membres de votre parenté.

4. QUELLES SERONT MES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS EN TANT QUE PARRAIN (GARANT)?

Responsabilités et obligations envers le gouvernement

Le parrainage est un engagement contractuel entre vous et le gouvernement du Québec en faveur d'une personne parrainée.

Si la personne que vous avez parrainée ou un membre de sa famille qui l'accompagne recourt à l'aide gouvernementale sous la forme de prestations d'aide sociale ou de prestations spéciales (ex. : lunettes, traitements dentaires, appareils auditifs), vous serez tenu de rembourser ces sommes.

Des frais d'hébergement importants pourraient également vous être réclamés si la personne que vous parrainez est hébergée dans un centre public d'hébergement et de soins de longue durée.

Responsabilités et obligations envers la personne que je parraine

En parrainant un proche parent, vous vous engagez à subvenir à ses besoins essentiels (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement) pendant **toute la durée** de l'engagement.

En somme, vous vous engagez à ce que cette personne et les membres de sa famille qui l'accompagnent ne soient pas une charge financière pour la société d'accueil.

Vous avez aussi le devoir de donner à la personne parrainée toute l'information nécessaire afin de faciliter son intégration au Québec.

Responsabilités de la personne parrainée

Pendant toute la durée de l'engagement, la personne que vous parrainez devra vous tenir informé de la façon dont ses besoins essentiels sont satisfaits et vous aviser de tout changement d'adresse. Elle devra également vous informer de toute démarche visant à obtenir de l'aide sociale.

Annulation d'un engagement

La Loi sur l'immigration au Québec prévoit qu'un engagement ou un certificat de sélection du Québec peut être annulé si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister. **Un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas.**

Une fois en vigueur, votre engagement ne peut être annulé

Votre engagement entre en vigueur dès que la personne que vous parrainez obtient la résidence permanente, et il n'est plus possible de l'annuler.

Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni le divorce ni la séparation des conjoints, ni même l'annulation du mariage ou le fait que le mariage ait été contracté de mauvaise foi, notamment aux fins d'immigration, n'annulent l'engagement. Celui-ci demeure également en vigueur même si votre situation financière se détériore ou si vous ou la personne parrainée déménagez ailleurs au Canada.

5. QUELLE SERA LA DURÉE DE MON ENGAGEMENT?

Vous êtes lié par votre engagement dès que votre demande est acceptée.

Vos obligations comme parrain (garant) prennent effet lorsque la personne que vous parrainez obtient le statut de résident permanent.

| Personne parrainée | Durée de l'engagement | Remarques |
|--|-----------------------|---|
| Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal | 3 ans | — |
| Enfant de moins de 16 ans | Minimum 10 ans | L'engagement est d'une durée de 10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. |
| Enfant de 16 ans et plus | Minimum 3 ans | L'engagement est d'une durée de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes. |
| Autres parents | 10 ans | — |

6. QUELLES DÉMARCHES DOIS-JE ENTREPRENDRE POUR PARRAINER?

Me procurer les guides et formulaires nécessaires à ma demande d'engagement

Dès que vous recevez la lettre d'IRCC vous indiquant que votre demande de parrainage est recevable, vous pouvez déposer votre demande d'engagement auprès du MIDI.

Vous devez remplir le formulaire [Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement](#) (PDF dynamique, 960 ko). Tous les documents nécessaires à l'examen de votre demande y sont indiqués. Vous devez aussi vous assurer que votre dossier est complet sinon votre demande vous sera retournée.

Vous pouvez consulter le site Internet du MIDI [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca] à la section « Regroupement familial » pour obtenir l'information dont vous avez besoin ainsi que les formulaires nécessaires au dépôt de votre demande.

Vous pouvez également vous procurer une trousse de demande d'engagement en communiquant avec le Service des renseignements généraux au 514 864-9191 pour la région de Montréal ou au 1 877 864-9191 ailleurs au Québec.

Vous devez choisir la trousse en fonction de la personne que vous désirez parrainer. Au besoin, consultez les définitions présentées au point 1 de ce guide « Quelques définitions » et à la rubrique « Exigences particulières » au point 3 de ce guide « Quelles sont les conditions requises pour parrainer? » du guide.

| | |
|------------------|--|
| Trousse A | <ul style="list-style-type: none">• Si vous parrainez votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et les enfants à leur charge, ou• Si vous parrainez votre enfant à charge, ou• Si vous parrainez un enfant à adopter (adoption internationale), ou encore• Si vous parrainez un enfant que vous avez adopté avant d'immigrer au Québec. |
|------------------|--|

En plus du présent guide, la trousse A comprend :

Pour le parrain (garant) :

- **Formulaire d'engagement – Catégorie du regroupement familial (A-0546-GF)**
- **Déclaration d'autorisation du garant ou du conjoint cosignataire (A-0527-FO)**
- **Formulaire intitulé *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement* (A-1520-BF)**

Pour la personne parrainée :

- **Guide du parrainé**
- **Demande de certificat de sélection – Catégorie du regroupement familial (A-0520-BF)**

Si vous êtes un citoyen canadien domicilié à l'étranger et qu'IRCC a accepté de traiter votre demande de l'étranger, vous devez également remplir la déclaration suivante :

• **Déclaration du garant à l'étranger – Catégorie du regroupement familial (A-0539-FO)**

Les instructions pour « Remplir les formulaires nécessaires à ma demande d'engagement » se trouvent au point 6 de ce guide «Quelles démarches dois-je entreprendre pour parrainer?».

| | |
|------------------|--|
| Trousse B | <ul style="list-style-type: none">• Si vous parrainez votre père, mère, grand-père ou grand-mère, ou• Si vous parrainez votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, qui est orphelin de père et de mère, est âgé de moins de 18 ans et n'est ni marié ni conjoint de fait, ou encore• Si vous parrainez votre enfant à charge qui a lui-même un enfant à sa charge. |
|------------------|--|

En plus du présent guide, la trousse B comprend :

Pour le parrain (garant) :

- **Formulaire d'engagement – Catégorie du regroupement familial (A-0546-GF)**
- **Déclaration d'autorisation du garant ou du conjoint cosignataire (A-0527-FO)**
- **Formulaire d'évaluation de votre capacité financière (et instructions) (A-0535-FO)**
- **Formulaire intitulé *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement* (A-1520-BF)**

Pour la personne parrainée :

- **Guide du parrainé**
- **Demande de certificat de sélection – Catégorie du regroupement familial (A-0520-BF)**

Les instructions pour « Remplir les formulaires nécessaires à ma demande d'engagement » se trouvent au point 6 de ce guide « Quelles démarches dois-je entreprendre pour parrainer?».

IMPORTANT

Si vous parrainez votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, qui est **orphelin de père et de mère**, est âgé de moins de 18 ans et n'est ni marié ni conjoint de fait, vous devrez inscrire « **MOP** » (pour mineur orphelin parrainé) dans le coin supérieur droit de votre *Formulaire d'engagement* (A-0546-GF) pour éviter des délais dans le traitement de votre demande.

Lorsque votre capacité financière satisfait aux exigences réglementaires, le MIDI transmet une demande pour procéder à l'évaluation psychosociale des conditions de prise en charge de l'enfant au centre jeunesse de votre région. Des frais de 1 200 \$ sont exigés.

Avec votre consentement, le résultat de cette évaluation sera transmis directement au MIDI afin de finaliser le traitement de votre dossier.

Si vous refusez d'autoriser l'échange de renseignements entre le centre jeunesse et le MIDI, vous devrez vous charger vous-même à la fois de vos démarches d'évaluation psychosociale auprès du centre jeunesse et de retourner le rapport d'évaluation psychosocial au MIDI afin de finaliser le traitement de votre dossier.

Adoption d'un enfant domicilié à l'étranger

Au Québec, c'est le Secrétariat à l'adoption internationale, relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), qui coordonne les activités en matière d'adoption internationale.

Pour pouvoir adopter un enfant domicilié à l'étranger, tous les résidents du Québec doivent obtenir l'accord du Secrétariat à l'adoption internationale **avant d'entreprendre des démarches dans le pays d'origine de l'enfant.**

Ces règles sont valables pour les résidents permanents qui n'ont pas encore la citoyenneté canadienne, pour les citoyens canadiens et pour les personnes qui possèdent une double citoyenneté. De plus, même si l'enfant à adopter vous est apparenté, il s'agit d'une adoption internationale.

Si l'adoption a été finalisée à l'étranger avant que les adoptants ne s'installent au Québec de façon permanente (avant l'obtention de la résidence permanente), le jugement d'adoption prononcé à l'étranger **doit avoir pour effet de rompre le lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et de créer un nouveau lien de filiation avec le parent adoptant** (adoption plénière).

Une modification apportée en décembre 2007 à la Loi sur la citoyenneté fait en sorte qu'une grande proportion des enfants adoptés à l'étranger peuvent obtenir la citoyenneté canadienne sans passer par le processus d'immigration. Pour obtenir plus d'information sur les démarches d'adoption internationale ou pour savoir si vous pouvez demander la citoyenneté canadienne pour l'enfant que vous avez adopté, vous devez contacter le Secrétariat à l'adoption internationale [www.adoption.gouv.qc.ca].

Toutefois, pour les parents adoptants qui ne peuvent demander la citoyenneté pour l'enfant à l'étranger qu'ils désirent adopter, la signature d'un engagement de parrainage auprès des services d'immigration québécois et la demande d'un certificat de sélection pour l'enfant constituent une étape obligatoire avant que l'enfant puisse venir s'installer au Québec.

IMPORTANT

Si vous parrainez **un enfant à adopter (adoption internationale)**, vous devez attendre de recevoir votre lettre de non-opposition du Secrétariat à l'adoption internationale avant de faire suivre votre demande d'engagement au MIDI en utilisant la Trousse A.

Le MIDI invite les personnes en processus d'adoption d'un enfant chinois à consulter la nouvelle procédure de parrainage dans le site Internet. Pour vous permettre d'obtenir le Certificat de sélection du Québec (CSQ) de votre enfant à temps pour votre départ vers la Chine, vous devez déposer votre demande dès que vous acceptez la proposition d'adoption d'un enfant et que la « Letter of Seeking Confirmation » est signée par le Secrétariat à l'adoption internationale.

Payer les frais d'examen de ma demande

Pour connaître le montant des frais exigés par le gouvernement du Québec pour l'examen de votre demande d'engagement, consultez le formulaire *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement*.

Les frais doivent être payés en entier, en devise canadienne uniquement, par vous ou par une tierce personne, au moment même où la demande est postée. **Ces frais ne sont pas remboursables même si votre demande est refusée.**

Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés :

- Carte de crédit, vous devez remplir le formulaire Paiement par carte de crédit (A-0591-F), indiquer le montant exact, le signer et le joindre à votre demande;
- Chèque certifié ou visé tiré d'une banque canadienne;
- Chèque émis par un agent de change;
- Mandat postal de Postes Canada;
- Traite bancaire tirée d'une banque canadienne.

ATTENTION! Les chèques doivent être libellés au nom du **ministre des Finances du Québec** et comporter, à l'endos, le **nom du parrain** (garant) en caractères d'imprimerie.

Vous devez transmettre le formulaire d'engagement dûment rempli et signé avec les annexes et les pièces justificatives requises selon votre situation (annexes, déclarations, etc.) ainsi que le paiement des frais exigés.

Demander à la personne que je parraine de remplir une *Demande de certificat de sélection*

En tant que parrain (garant), vous êtes responsable de l'ensemble des démarches liées au parrainage. Cependant, certaines démarches doivent être effectuées par la personne que vous parrainez.

Avant de déposer votre demande d'engagement auprès du gouvernement du Québec, vous devez acheminer le formulaire *Demande de certificat de sélection – Catégorie du regroupement familial* (A-0520-BF) et le *Guide du parrainé* à la personne que vous voulez parrainer, l'inviter à prendre connaissance des documents, à lire attentivement le guide, à remplir le formulaire et à vous le retourner dûment signé, le plus rapidement possible.

Remarque : Si la personne parrainée est un enfant mineur (moins de 18 ans), le garant ou le titulaire de l'autorité parentale doit remplir et signer la *Demande de certificat de sélection*.

Ces documents sont accessibles dans le site Internet du MIDI [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca]. La personne que vous parrainez peut télécharger la *Demande de certificat de sélection* et vous la retourner par la poste.

La personne parrainée doit prendre connaissance de la ***Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise*** (page 3 de la *Demande de certificat de sélection*). Il est très important que la personne parrainée signe la Déclaration aux endroits prévus à cette fin (pages 3 et 4), sinon le dossier vous sera retourné.

Remplir les formulaires nécessaires

Lisez attentivement la section « Renseignements généraux » à la première page de chaque formulaire de la trousse ainsi que les instructions inscrites dans la marge de gauche vis-à-vis chaque question avant de fournir l'information demandée. Assurez-vous de bien remplir chaque formulaire en fournissant l'information complète et exacte.

Inscrivez S/O dans les cases qui ne correspondent pas à votre situation. Toute erreur, toute information manquante et tout document de preuve manquant génèrent des retards dans le traitement de votre dossier et pourraient rendre votre dossier irrecevable. Tout dossier irrecevable vous sera retourné sans aucun traitement. Si vous utilisez les formulaires disponibles dans le site Internet du MIDI, vous devez les remplir directement à l'écran (PDF dynamique) et les imprimer par la suite.

Joindre les documents requis

Vous devez retourner tous les formulaires et documents requis à l'adresse suivante :

Direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative
285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8
CANADA

NOTE

Nous ne retournons pas les documents. Vous devez donc envoyer des copies, sauf dans les quelques cas où des originaux sont exigés. N'envoyez pas de documents originaux, à moins d'indication contraire, car les documents soumis ne sont pas retournés.

7. QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES?

Préparez soigneusement votre dossier afin d'en accélérer le traitement. Le MIDI vérifiera si tous les documents et formulaires sont inclus dans votre demande.

Dans sa *Déclaration de services à la clientèle*, le MIDI s'est engagé à rendre une décision dans les 25 jours ouvrables, sur réception d'un dossier complet qui contient tous les formulaires dûment remplis et les pièces justificatives exigées.

Si vous déménagez entre le moment où vous déposez votre demande et celui où les personnes que vous avez parrainées obtiennent le statut de résident permanent, vous devez aviser le Ministère de tout changement d'adresse.

Décision du MIDI

Trois décisions peuvent être rendues après l'examen de votre demande.

Engagement accepté

Si votre demande d'engagement est acceptée, vous recevrez par courrier une lettre confirmant son acceptation, une copie de la demande d'engagement acceptée et une enveloppe contenant le Certificat de sélection du Québec que vous devrez acheminer à la personne que vous parrainez.

La décision du MIDI sera transmise directement au bureau d'IRCC qui traite la demande de résidence permanente de la personne que vous parrainez.

Engagement refusé

Si vous ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires, votre demande d'engagement sera refusée. Vous recevrez par courrier une lettre précisant le ou les motifs du refus. Vous aurez alors la possibilité de contester cette décision auprès du Tribunal administratif du Québec.

Pour connaître les motifs de refus possibles, reportez-vous au point 3 de ce guide « Quelles sont les conditions requises pour parrainer? ».

Engagement rejeté

Si votre demande d'engagement contient une information ou un document faux ou trompeur,

elle pourrait être rejetée.

Le MIDI peut tenter des poursuites contre une personne qui lui communique des renseignements faux ou trompeurs. Il peut également refuser d'examiner la demande d'engagement d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur.

Si vous ne donnez pas suite aux demandes du MIDI et ne fournissez pas les documents réclamés, votre demande pourrait également être rejetée.

Demande de résidence permanente auprès d'IRCC

Cette étape relève de la compétence du gouvernement du Canada. La personne que vous parrainez doit déposer une **demande de résidence permanente** à titre de personne parrainée dans la catégorie du regroupement familial auprès du bureau d'IRCC compétent.

La personne que vous parrainez et les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, doivent satisfaire aux exigences relatives à la santé, à la criminalité et à la sécurité pour que le gouvernement du Canada leur accorde la résidence permanente.

Des frais sont exigés par le gouvernement du Canada pour le traitement d'une demande de résidence permanente. Les examens médicaux comportent aussi des frais.

Pour plus d'information

Pour en savoir davantage sur la demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial et la demande de résidence permanente à titre de personne parrainée, consultez le site d'IRCC [www.cic.gc.ca].

8. COMMENT AIDER LA PERSONNE QUE JE PARRAINE À PRÉPARER SON INTÉGRATION AU QUÉBEC?

Parrainé à l'étranger

La personne que vous parrainez vous rejoindra bientôt au Québec. Profitez de la période précédant son arrivée pour l'aider à se préparer. Elle pourra ainsi réaliser non seulement des économies de temps, d'énergie et d'argent, mais aussi faciliter son intégration à la société québécoise.

Le guide **Apprendre le Québec** propose une synthèse des démarches les plus importantes que la personne que vous parrainez peut entreprendre avant de partir, dans les premiers jours de son arrivée et tout au long de son parcours d'intégration au Québec.

Selon sa situation personnelle et familiale, elle pourra par exemple :

- se familiariser avec la société québécoise;
- connaître ses responsabilités et celles de la société d'accueil;
- améliorer sa connaissance du français;
- se familiariser avec le marché du travail québécois et la recherche d'emploi;
- entreprendre ses démarches auprès d'un organisme de réglementation pour exercer une profession ou un métier réglementé;
- faire une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*;

- réunir tous les documents importants à apporter au Québec;
- découvrir les programmes et les services offerts aux nouveaux arrivants.

Elle pourra également se familiariser avec les valeurs communes de la société québécoise en consultant le site www.valeurscommunesduquebec.gouv.qc.ca et avoir accès à des cours de français donnés dans des établissements d'enseignement ou à des cours de français en ligne. Pour plus de renseignements à ce sujet, elle peut consulter le site www.francisationaligne.gouv.qc.ca.

Sous réserve de certaines conditions, la personne que vous parrainez pourrait même bénéficier du remboursement des frais pour les cours de français suivis en classe avant son arrivée au Québec.

À son arrivée, l'une des priorités de la personne que vous parrainez sera d'apprendre le français si elle ne le parle pas déjà. Des cours de français pour les personnes débutantes ou plus avancées, en formule à temps complet ou à temps partiel, pourront répondre à ses besoins. Tous les cours sont gratuits et offerts en fonction de la demande.

Si la personne que vous parrainez arrive par l'aéroport Montréal-Trudeau, recommandez-lui, une fois le contrôle douanier effectué, de faire un arrêt auprès de l'Équipe d'accueil à l'aéroport du MIDI, à la salle nommée *Immigration 2 – Accueil Québec*. En plus de lui donner des documents et des informations utiles, les préposés aux renseignements de cette équipe pourront l'aider à prendre un rendez-vous pour les services auxquels elle a accès. Ils lui remettront entre autres un exemplaire de l'outil *Apprendre le Québec*, si elle ne l'a pas déjà. Ce guide est aussi disponible dans le site Immigration-Québec (www.apprendrelequebec.gouv.qc.ca).

Si la personne que vous parrainez n'arrive pas par l'aéroport Montréal-Trudeau, recommandez-lui de communiquer avec le Centre de contacts clientèle du MIDI en composant le 514 864-9191 pour la région de Montréal ou le 1 877 864-9191 ailleurs au Québec (sans frais).

Parrainé déjà au Québec

Si la demande de résidence permanente de la personne que vous parrainez est traitée sur place, celle-ci peut avoir accès à certains services gouvernementaux avant même d'obtenir la résidence permanente. Elle peut consulter le guide **Apprendre le Québec** pour obtenir de l'information sur :

- l'inscription aux cours de français offerts par les partenaires du Ministère;
- la façon d'obtenir une carte d'assurance maladie du Québec auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le régime québécois d'assurance maladie

Des règles d'accès s'appliquent au régime québécois d'assurance maladie. Sauf exceptions, ces règles prévoient une période d'attente de trois mois après l'inscription, avant de pouvoir bénéficier du régime. Par conséquent, la personne que vous parrainez, a tout avantage à communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec dès son arrivée en sol québécois.

Remarque : Si la demande de résidence permanente est traitée au Canada, la personne que vous parrainez devra s'inscrire auprès de la Régie dès qu'elle aura reçu son Certificat de sélection du Québec ainsi que la lettre d'IRCC confirmant que sa demande de résidence permanente est traitée sur place. La Régie déterminera si l'exemption de la période d'attente s'applique à la personne que vous parrainez. Sachez toutefois que les personnes de moins de 18 ans de la catégorie du regroupement familial sont exemptées de cette période d'attente. De plus, les personnes immigrantes provenant de pays qui ont conclu une entente en matière de sécurité

sociale avec le Québec, notamment le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède, ne sont généralement pas soumises à la période d'attente. Elles doivent cependant présenter une preuve d'assurance du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Les personnes assujetties à la période d'attente doivent assumer elles-mêmes les coûts des services de santé qui leur seront fournis pendant cette période ou souscrire une assurance privée pour couvrir ces coûts.

Information

Régime d'assurance maladie du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

De l'étranger ou de Montréal : 514 864-3411

De la ville de Québec : 418 646-4636

De partout ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749

Internet : www.ramq.gouv.qc.ca

Assurances privées

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes

Internet : www.accap.ca

Ombudsman des assurances des personnes

Montréal : 514 845-6173

Partout au Québec sans frais : 1 800 361-8070

Internet : www.oapcanada.ca

9. BARÈMES FINANCIERS (VALIDES POUR 2018)

Un parrain (garant) est présumé être en mesure de respecter son engagement s'il a disposé, au cours des 12 derniers mois, d'un revenu brut de source canadienne représentant la **somme** du revenu établi au **tableau 1** et du revenu établi au **tableau 2** ci-dessous. Ces revenus sont indexés chaque année.

Vous pouvez également utiliser le calculateur électronique dans notre site Internet pour avoir un aperçu du revenu annuel brut requis pour parrainer un ou des membres de votre parenté.

Tableau 1

| Revenu de base requis du garant pour subvenir aux besoins essentiels de sa propre unité familiale | |
|--|------------------------------|
| Nombre total des membres de votre unité familiale | Revenu de base annuel requis |
| 1 | 23 483 \$ CAN |
| 2 | 31 699 \$ CAN |
| 3 | 39 137 \$ CAN |
| 4 | 45 012 \$ CAN |
| 5 | 50 096 \$ CAN |

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 084 \$ CAN pour chacune des autres personnes à charge.

Tableau 2

| Revenu supplémentaire requis du garant pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille | | |
|---|--|-------------------------------------|
| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Revenu annuel brut requis du garant |
| 0 | 1 | 8 128 \$ CAN |
| 0 | 2 | 12 883 \$ CAN |

Le revenu annuel brut requis est majoré de 4 296 \$ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Revenu annuel brut requis du garant |
|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| 1 | 0 | 17 176 \$ CAN |
| 1 | 1 | 23 077 \$ CAN |
| 1 | 2 | 26 058 \$ CAN |

Le revenu annuel brut requis est majoré de 2 979 \$ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Revenu annuel brut requis du garant |
|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| 2 | 0 | 25 188 \$ CAN |
| 2 | 1 | 28 216 \$ CAN |
| 2 | 2 | 30 461 \$ CAN |

Le revenu annuel brut requis est majoré de 2 236 \$ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 008 \$ CAN pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

